



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de THENAY (41)**

n°F02417U0016

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
4 août 2017 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à
R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de THENAY (41)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thenay (41) reçue le 15 juin 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 juin 2017 ;
- Considérant que la présente déclaration de projet vise à permettre l'aménagement d'une zone à vocation de loisirs sur le site de l'étang du Roger, en prévoyant :
 - l'inscription du projet dans les orientations du projet d'aménagement et de développements durables (PADD) ;
 - la création d'un secteur de zone naturelle à vocation de loisirs et d'équipements dit « secteur Nhe », recouvrant la plus grande partie du périmètre dédié à la zone de loisirs, les zonages antérieurs (secteur naturel « N » et secteur concerné par des risques naturels « Nr ») étant maintenus dans le restant du périmètre qui sera plus sommairement aménagé ;
 - l'adaptation du règlement applicables aux secteurs « N », « Nhe » et « Nr » afin de permettre les ouvrages et aménagements liés à l'exploitation de la zone de loisirs ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le secteur concerné par la présente déclaration de projet est déjà utilisé comme base de loisirs, et dépourvu d'intérêt écologique ou agronomique notable ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que la présente déclaration de projet ne prévoit pas de réduire le secteur « Nr » protégé au titre de la prévention des risques naturels ni d'y permettre des aménagements de nature à accroître la gravité des dits risques ou l'exposition du public à ceux-ci ;
- Considérant que les autres enjeux environnementaux, notamment liés à l'eau, qui concernent le secteur affecté par la présente procédure sont pris en compte de façon proportionnée dans le cadre du projet d'aménagement ;
- Considérant que la présente déclaration de projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000 dont le plus proche (« Bois de Sudais ») est situé à 7,5 kilomètres du secteur concerné par cette évolution du PLU ;
- Considérant ainsi que la présente déclaration de projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Thenay (41) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 août 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)